



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMÉRO 735

«**Règlement numéro 735** amendant le règlement de zonage numéro 234 tel que modifié, dans le but de réduire dans la zone Hd 67-98 (Hypolite-Bernier sud-ouest) les normes et exigences relatives aux aires d'agrément et aux cases de stationnement. »

ATTENDU QUE l'Avis de Motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire tenue le 3 février 1997 ;

Le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le feuillet numéro 54 de la grille des spécifications des normes d'implantation (annexe 3) faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis, tel que modifié, est modifié de manière à réduire de 25 à 15 mètres carrés la superficie d'aire d'agrément exigible par unité de logement située dans la zone Hd 67-98.

ARTICLE 2 Le feuillet numéro 54 de la grille des spécifications des normes d'implantation (annexe 3) est également modifié de manière à ajouter dans la zone Hd 67-98 la note numérotée 137 à la ligne intitulée NORME SPÉCIALE.

ARTICLE 3 L'annexe 4 (notes sur les grilles des spécifications) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est à nouveau modifié par l'addition après la note numérotée 136 dans la section concernant les grilles des spécifications des normes d'implantation de la note suivante :

Note 137

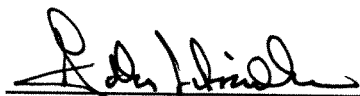
Nonobstant toute disposition contraire le nombre minimal de cases de stationnement requises pour desservir une habitation multifamiliale isolée est fixée à une case par unité de logement. De plus, une aire de stationnement d'au plus quatre (4) cases peut être aménagée en façade du bâtiment principal à la condition d'être éloignée d'au moins quinze mètres (15 m) de toute autre allée d'accès située sur le même terrain et à une distance d'au moins quatre mètres (4 m) du mur avant.

ARTICLE 4
Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la

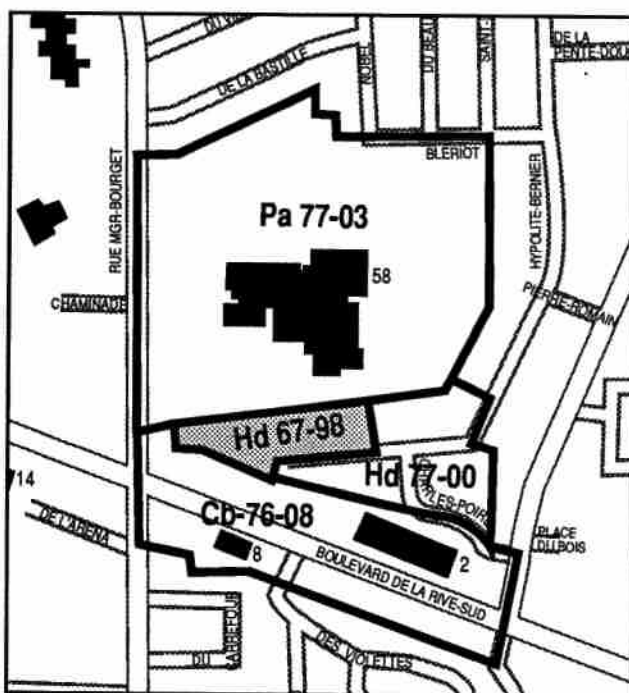
Adopté à la séance ordinaire du 17 mars 1997.


Sylvie Donne, greffière


Gilles Lehoullier, maire suppléant

Règlement no.

Zones contiguës à la zone visée



Date: _____



Zone visée par la modification au règlement de zonage